



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pays

Question écrite n° 53725

Texte de la question

M. Hervé Morin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création du syndicat mixte de pays. Parce que dans le cadre de la création des pays, les structures de développement local, actuellement constituées en association type loi 1901, doivent pour contractualiser se constituer en syndicat mixte de pays ou en groupement d'intérêt public de développement local, il lui demande si le département peut être membre de cette structure. Dans l'affirmative et grâce à un système de vote pondéré, il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser si les représentants du département pourront disposer d'un droit de veto sur les principales décisions du syndicat mixte.

Texte de la réponse

L'article 22 de la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dispose notamment qu'en vue de conclure le contrat particulier, volet territorial du contrat de plan Etat-région, les communes et les groupements de communes qui constituent le pays devront : « sauf si le pays est préalablement organisé sous la forme d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intégrant l'ensemble des communes inscrites dans son périmètre, soit créer un groupement d'intérêt public de développement local, soit se constituer en syndicat mixte ». A la question de savoir si le département peut être membre de ces structures, la réponse est positive s'agissant du syndicat mixte (art. L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales). S'agissant du droit de vote des collectivités membres, l'article 28 de la loi du 12 juillet 1999 relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dispose que le nombre de sièges détenus au sein du comité syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du syndicat mixte est proportionnel à leur contribution budgétaire et qu'il ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges. Ces dispositions sont applicables pour les syndicats mixtes créés à compter du renouvellement général des conseils municipaux qui suit la publication de la loi du 12 juillet 1999. Pour les syndicats mixtes existants, elles prendront effet à compter du 1er janvier 2002. L'intervention d'un système de vote pondéré consistant à attribuer plusieurs voix par siège ne devrait pas conduire à donner à une même collectivité un nombre de voix excédant la majorité absolue des voix, afin de respecter l'esprit de la loi. En ce qui concerne la constitution du GIP, la loi n'impose aucune restriction particulière quant aux personnes morales qui peuvent en être membres. Sa convention constitutive précise ses règles d'organisation et de fonctionnement sous la seule réserve que les personnes morales de droit public doivent disposer de la majorité des voix dans les instances collégiales de délibération et d'administration du groupement.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53725

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6434

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1844